



Commission permanente de Contrôle linguistique
rue Montagne du Parc 4 – 1000 BRUXELLES

Bruxelles,

[...]

[...]

Monsieur le Directeur,

En sa séance du 24 mai 2007, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a consacré un examen à une plainte déposée contre la SA Coditel en raison du fait que la page principale sur son site Internet est établie uniquement en français.

*
* *

De l'examen des statuts de Coditel il ressort qu'il s'agit d'une SA de droit privé dont le but est la distribution d'émissions de radio et de télévision et de tous autres moyens de télécommunication, tant en Belgique qu'à l'étranger.

En tant qu'entreprise privée, Coditel tombe sous l'application de l'article 52, §1^{er}, 1^{er} alinéa, des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (LLC).

L'article 52, §1^{er}, 1^{er} alinéa, dispose que, pour les actes et documents imposés par la loi et les règlements et pour ceux qui sont destinés à leur personnel, les entreprises industrielles, commerciales ou financières privées font usage de la langue de la région où est ou sont établis leur siège ou leurs différents sièges d'exploitation.

*
* *

Le site web d'une entreprise privée ne peut être considéré comme un acte ou document imposé par une loi ou un règlement et n'est pas non plus destiné au personnel de l'entreprise; il ne tombe dès lors pas sous l'application de l'article 52, §1^{er}, 1^{er} alinéa.

La CPCL, à l'unanimité des voix moins deux abstentions de membres de la section néerlandaise, estime la plainte recevable mais non fondée.

Copie du présent avis est notifiée au plaignant.

Veillez agréer, Monsieur le Directeur, l'expression de ma considération distinguée.

Le Président,

[...]